

## CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DE BIBLIOTHÈQUES

### CATÉGORIE A

#### Textes de référence

**Décret n° 91-841 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques**

**Décret n° 91-842 du 2 septembre 1991 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux conservateurs territoriaux de bibliothèques**

**Décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique territoriale**

#### Définition des fonctions

- Les conservateurs territoriaux de bibliothèques constituent, organisent, enrichissent, évaluent et exploitent les collections de toute nature des bibliothèques. Ils sont responsables de ce patrimoine et du développement de la lecture publique.
- Ils organisent l'accès du public aux collections et la diffusion des documents à des fins de recherche, d'information ou de culture. Les catalogues de collections sont établis sous leur responsabilité.
- Ils peuvent participer à la formation de professionnels et du public dans le domaine des bibliothèques, de la documentation et de l'information scientifique et technique.
- Ils exercent leurs fonctions dans les bibliothèques municipales classées et les bibliothèques départementales de prêt. Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant qui remplissent la condition d'être implantés dans une commune de plus de 20 000 habitants ou dans un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. Les conservateurs territoriaux de bibliothèques peuvent en outre exercer des fonctions de direction dans les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant dans les autres communes ou établissements, sous réserve que la bibliothèque soit inscrite, en raison de la richesse de son fonds patrimonial, sur une liste établie par le préfet de région.
- Les conservateurs territoriaux de bibliothèques ont vocation à occuper les emplois de direction des établissements ou services mentionnés au quatrième alinéa ci-dessus.
- Les conservateurs en chef assument des responsabilités particulières en raison de l'importance des collections ou des missions scientifiques ou administratives qui leur sont confiées.
- Ils exercent leurs fonctions dans les bibliothèques implantées dans une commune de plus de 40 000 habitants ou un établissement public local assimilé à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.
- Ils peuvent en outre exercer leurs fonctions dans les autres communes ou établissements, sous réserve que la bibliothèque soit inscrite, en raison de la richesse de son fond patrimonial, sur une liste établie par le préfet de région.

# ÉCHELLES INDICIAIRES ET DURÉES DE CARRIÈRE

## CONSERVATEUR DE BIBLIOTHÈQUES EN CHEF

Échelons	1	2	3	4	5	6
Indices bruts	713	792	883	977	1027	HEA
Indices majorés	596	656	725	797	835	
Durée	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	

## CONSERVATEUR DE BIBLIOTHÈQUES (recrutement par concours)

Échelons	Échelon d'élève		Échelon de stage	Échelons						
	1	2		Unique	1	2	3	4	5	6
Indices bruts	416	459	470	510	551	605	659	713	787	862
Indices majorés	377	407	416	444	473	514	555	596	653	710
Durée	1 an	6 mois	6 mois	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	3 ans	

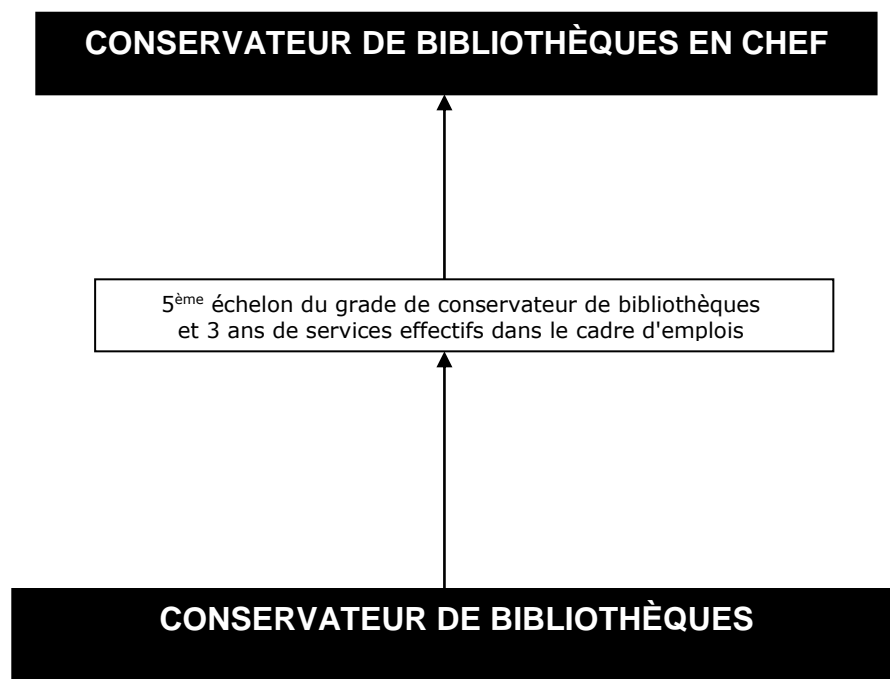
(\*) période de scolarité auprès du CNFPT avant recrutement

## CONSERVATEUR DE BIBLIOTHÈQUES (recrutement par promotion interne)

Échelons	Échelon de stage	Échelons						
		1	2	3	4	5	6	7
Indices bruts	470	510	551	605	659	713	787	862
Indices majorés	416	444	473	514	555	596	653	710
Durée	1 an	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	3 ans	

## CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

Le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques comporte 2 grades :  
conservateur de bibliothèques et conservateur de bibliothèques en chef



### **RECLASSEMENT DANS LE GRADE D'AVANCEMENT**

Classement à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont le fonctionnaire bénéficiait antérieurement.

#### ***Fonctionnaires n'ayant pas atteint le dernier échelon de leur grade d'origine***

Conservation de l'ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage résultant de la promotion est inférieur à celui procuré par un avancement à l'échelon supérieur dans l'ancien grade.

#### ***Fonctionnaires ayant atteint le dernier échelon de leur grade d'origine***

Conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à la promotion est inférieure à celle qu'avait procurée la promotion au dernier échelon du grade d'origine.